



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 24 Septembre 2025 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. AUGENDRE Stéphane – BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 24 Septembre 2025 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

La Commission des Coupes et Championnats tient à remercier Olivier ALLEZARD (membre démissionnaire) pour tous les services rendus au sein de ladite Commission.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Retrait équipe avant début championnat :

Championnat Vétérans – Poule B

Nérondes FC (1)

E-mail du 17/09/2025

La Commission prend note du retrait de l'équipe avant le début du championnat.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **76 €** au club de **Nérondes FC**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match - Poule C

N° du match : 54209462 : Bigny Vallenay AS (2) – C2L Foot (3)

du 21/09/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot**, adressée au District du Cher le 21/09/2025 à 11h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bigny Vallenay AS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat Vétérans - Poule A N° du match : 54748779 : Les Aix Rians US (1) – Brécy ES (1) du 19/09/2025
--

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé*** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de **Brécy ES** (1),

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de **Brécy ES** (1), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES** (1) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Les Aix Rians US** (1) (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans - Poule E

N° du match : 54749003 : Allouis ASL (1) – Vierzon Chaillot SL (1)

du 19/09/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon Chaillot SL**, adressée au District du Cher le 18/09/2025 à 15h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon Chaillot SL (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Allouis ASL (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Vierzon Chaillot SL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera**

appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 19 au 21/09/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
19/09/2025	Championnat Vétérans / Poule D Marmagne Berry Bouy 1 - Chapelloise As 2	Feuille de match papier (club local et visiteur responsabilité Echec FMI)
19/09/2025	Championnat Vétérans / Poule F Bourges Moulon Es 1 - Chapelloise As 1	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
20/09/2025	Critérium U11 Départemental 1 / Poule B Bourges Fc (U10) 2 - Trouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
20/09/2025	U15 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - Lury Méreau Usa 1	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
20/09/2025	U17 Départemental 2 / Poule Unique Les Aix Rians Us 1 - Bourges Justices Es 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
21/09/2025	Départemental 3 - Abcentre / Poule C Marçais Es 1 - Ste Solange Us 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
21/09/2025	Départemental 4 - Soir De Match / Poule B Foëcy Cs 2 - Vignoux Cs 3	Feuille de match papier envoyée au-delà du lundi 12h
21/09/2025	Départemental 4 - Soir De Match / Poule A Brécy Es 1 - Verdigny As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Marçais ES**, pour la rencontre de D3 - abCentre / Poule C du 21/09/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 22/09/2025 à 10h08).
- **Foëcy CS**, pour la rencontre de D4 – Soir de Match / Poule B du 21/09/2025 (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h , le 23/09/2025 à 10h41).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Bourges Justices ES** (rencontre U17 D2 / Poule Unique du 20/09/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)
- **Lury Méreau USA** (rencontre U15 D1 / Poule Unique du 20/09/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)
- **Marmagne B. Bouy ES** (rencontre Vétérans / Poule D du 19/09/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)
- **Chapelloise AS** (rencontre Vétérans / Poule D du 19/09/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)
- **Chapelloise AS** (rencontre Vétérans / Poule F du 19/09/2025), (**responsabilité Echec de la FMI**)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – EDUCATEURS D1-D2 - SAISON 2025/2026

ÉDUCATEURS D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photo	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
Argent Cs	E'SILVA Agostinho		1000370308	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	22/06/2025	OUI
Aubigny S/ Nère Es	MILLON Mathieu		1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015	OUI
Bourges Gazélec S.	THIBAUT Cyril		1082112222	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	10/07/2023	OUI
Bourges Moulon Es 3	EL ASSRI Wahib		1082124201	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Bourges Portugais As 2	POUSSE Thomas		1020383525	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	06/12/2024	OUI
C.2.L Foot	DOMINGOS Cyril		538210516	Animateur Senior	20/09/2010	OUI
Les Aix Riens Us	CAZE Emmanuel		1052118808	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Massay Sc	THEVENIN Romaric		1032115713	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Sancoins Es	DEGRANGE Baptiste		2543470879	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI

ÉDUCATEURS D2 - CD 18

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photos	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
A.S.I.E Du Cher	TAING Maly		1002145169	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	26/07/2025	OUI
Allouis Asl	JALLERAT Guillaume		1032119405	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	05/07/2018	OUI
Bourges Gazélec S. 2	LY Ghislain		1012150391	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Bourges Justices Es	BONNIN Vincent		1052122511	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	05/07/2018	OUI
Chapelloise As 2	NOWAK Frédéric		1000376804	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	23/08/2025	OUI
Colombiers Es	BRUNO Brunel		1010638442	/	/	NON
E.B.S.V	CLEMENT Nicolas		821831390	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	17/06/2022	OUI
F.C.S.A.O 2	LATHENE Fabrice		1010886155	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Foëcy Cs	DA ROCHA TEIXEIRA Francisco		2545443624	/	/	NON
Fussy St Martin Fc	AOUSTIN Cyril		430629395	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
Henrich Menetou Us	GARCIA Anthony		1425326062	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Léré Als	PETITPERE Loïc		1042117180	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Lury Méreau Usa 2	DA COSTA Fernand		1010324574	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Mehun Ol	PINTON Sébastien		821828978	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	09/11/2017	OUI
Mehun Portugais Ol 2	CARNEIRO Pierre		2543468951	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	15/07/2024	OUI
Nérondes Fc	BONNET Bertrand		1020383805	Initiateur 2ème degré	16/04/2010	NON
St Douillard Fc 2	DESABRES Frédéric		1011421505	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	01/06/2017	OUI
St Florent Us 2	PINAULT Julien		1020761134	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON
St Germain As 2	GAUTHIER Richard		1020582099	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Ste Solange Us	MARTIN Laurent		1010324428	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 26/08/2025)	/	NON

Trouy Es 3	RICHETIN Sébastien		1011182175	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
U.S.3.C	MOURAO Fabien		2544114302	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
Vasselay St Eloy Fc	LE MOIGNE Stéphane		1020298360	(DFCS) Diplôme Fédéral de Coach Séniors	08/02/2025	OUI
Vignoux Cs	ZITO Eddy		1062115751	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI

Rappel :

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DU CHER : **OBLIGATIONS EN TERME D'EDUCATEUR**

Article 8

SANCTIONS SPORTIVES

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues aux articles 2 et 3 sera pénalisé comme suit :

- 1ère année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison
- 2ème année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs, titulaires d'une licence mutation, autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure, sera diminué de 2 unités en fin de saison
- 3ème année d'infraction : Rétrogradation en division inférieure de l'équipe concernée en fin de saison.

SANCTIONS FINANCIERES

<u>Educateur non déclaré :</u>	par rencontre	58,00 €
<u>Educateur non formé à l'issue de la saison :</u>		399,00 €

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54749010	22/09/2025	26/09/2025	20H00	529929	527177	VET. P. E		24/10/2025
54755219	21/09/2025	26/09/2025	20H00	518542	534018	VET. P. B		24/10/2025
54723555	22/09/2025	27/09/2025	17H00	504976	511286	U18 D1	14H00	
54774178	22/09/2025	27/09/2025	17H00	504925	542367	U18 D2	16H00	
54774315	20/09/2025	27/09/2025	15H00	564660	505026	U15 D2	10H00	
54774510	20/09/2025	27/09/2025	14H00	529034	524968	U13 D2		15/11/2025
53555894	29/08/2025	07/09/2025	15H00	517324	527177	D3 P. A		28/09/2025

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

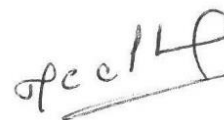
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE